

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUDUN (02)

PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « WPD ENERGIE - PARC ÉOLIEN PLATEAU SOISSONNAIS »

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

## Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chaudun dans l'Aisne.

Les éoliennes ont une hauteur maximale en bout de pale de 150 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 10 Mégawatts. Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 1 hectare.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit. Un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Le projet est situé dans un contexte éolien faiblement marqué. On recense au total 34 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Il s'implantera dans un secteur nécessitant une vigilance vis-à-vis du patrimoine (monuments historiques et sites classés) et du paysage, marqué par des vallées.

L'analyse paysagère permet de conclure à des impacts limités sur le patrimoine et le paysage, notamment du fait des barrières du relief et de la végétation et des distances par rapport aux vallées.

Le parc s'implantera en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Le projet se situe toutefois à proximité de 5 sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

L'étude d'impact permet d'identifier que le site du projet est concerné par des enjeux forts concernant la faune et les chauves-souris. Des incidences sont attendues sur les chiroptères et l'avifaune, y compris ceux des sites Natura 2000, justifiant la mise en place d'un plan de bridage adéquat et de mesures correctives.

L'autorité environnementale recommande de prévoir le plan de bridage concernant les chiroptères dans les conditions suivantes :

- x entre début mars et fin novembre ;
- x durant l'heure précédant le lever du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil;

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
   lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- x en l'absence de précipitations.

Lille, le 26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur regional adjoint

Yann GOUP